Impôts étrangers à la source pour les contribuables domiciliés en Suisse

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer

Band (Jahr): 14 (1976)

Heft 63

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-911258

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

IMPOTS ETRANGERS A LA SOURCE POUR LES CONTRIBUABLES DOMICILIES EN SUISSE

Impôts étrangers à la source pour les contribuables domiciliés en Suisse

- 1. Procédure de dégrèvement : dans la règle, rétrocession ; dans quelques cas, l'exonération à la source est également possible.
- 2. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas et la Suède, l'imputation forfaitaire peut être demandée pour la charge fiscale restante jusqu'à concurrence du taux de l'impôt suisse sur le revenu devant être acquitté pour les revenus en question.
- 3. Les personnes qui ne paient pas les impôts suisses normaux sur l'ensemble de leurs revenus de source allemande ne peuvent demander ni la rétrocession en Allemagne ni l'imputation forfaitaire en Suisse. Pendant les 5 premières années, les personnes transférant leur domicile d'Allemagne en Suisse n'ont droit qu'à l'imputation forfaitaire et non à la rétrocession par l'Allemagne. Pour les sociétés et fondations suisses en mains étrangères, des restrictions analogues à celles que prévoit la convention franco-suisse sont applicables (voir note 14).
- 4. La taxe complémentaire de 0,75 % est abolie depuis le début de 1975.
- 5. Pas d'impôt à la source notamment sur les intérêts des obligations libellées en monnaies étrangères émises avant le 1^{er} janvier 1965 et de certaines obligations allemandes émises avant le 1^{er} janvier 1955.
- 6. Vaut aussi pour les intérêts des obligations convertibles.
- 7. 0 % pour certaines obligations d'établissements de droit public.
- 8. Nouvelle convention entrée en vigueur le 1er janvier 1975. Les personnes qui paient en Suisse un impôt forfaitaire ne peuvent bénéficier des avantages de la convention.
- 9. 15 % pour les actions de sociétés dont les droits de vote sont pour plus de 75 % en mains étrangères. A partir du 1.1.1976, l'impôt à la source sera probablement de 20 % ou de 25 % pour l'exception mentionnée ci-dessus.
- 10. Les emprunts d'Etat et de provinces ainsi que certains autres emprunts sont partiellement exonérés. A partir du 1.1.1976, l'impôt à la source sera probablement en général de 25 %.
- 11. Pour la période allant du 8.4 au 31.12.1975, l'impôt sur les dividendes a été relevé de 15 % à 16,5 % en même temps qu'était introduit un impôt de 15 % sur les intérêts d'avoirs en banque, etc.
- 12. Pour les emprunts d'Etat, l'impôt entier n'est que de 20 %, mais le dégrèvement de 10 % seulement, de sorte que la charge fiscale restante est également de 10 %.
- 13. La réduction à 5 % n'est accordée que si des conditions très précises sont réunies.
- 14. En ce qui concerne les sociétés suisses en mains étrangères, l'accord prévoit en gros les mêmes restrictions que l'arrêté du Conseil fédéral contre l'utilisation abusive des conventions en vue d'éviter les doubles impositions.

Pays	Dividendes			Intérêts		
* pays avec lesquels la Suisse	Impôt	Dégrève-	Impôt	Impôt	Dégrève-	Impôt
n'a pas conclu d accord en vue d'éviter les doubles impositions	entier %	ment ¹	restant ²	entier %	ment ¹	restant ²
	/0	/0	70	/0 -	70	70
Afrique du Sud	15	7,5	7,5	10	0	10
Allemagne fédérale ³						
en général pour les usines hydro-électriques	254	10	15	254,5	256	06
frontières	254	20	5			
pour les participations d'au moins 20% de sociétés suisses de capitaux	254	0	25			
Australie*	30	0	30	107	0	107
Autriche ⁸	20	15	5			
pour les obligations convertibles et les obligations participant aux bénéfices				20	15	5
Belgique*	20	0	20	20	0	20
Canada*(accord en voie de conclusion)	109	0	109	1510	0	1510
Danemark	30	30	0			
Espagne ¹¹	16,5	1,5	15	2412	1412	10
pour les participations d'au moins 25%	16,5	6,5	10			
avoirs en banque, obligations de caisse, etc.	1 0,0	0,0		15	5	10
Etats-Unis	30	15	15	30	25	5
pour les participations d'au moins 95%	30	25 ¹³	513			
Finlande	0.5	4.5	4.0			
pour les personnes physiques pour les personnes morales	25 25	15 20	10 5	30	30	0
France ¹⁴						
en général pour les participations d'au moins	25	15	15	25	1516	1016
20% de sociétés suisses	25	2017	517			
pour les dividendes de sociétés fran-	25	40	45			
çaises de placement de capitaux intérêts de crédits	25	10	15	331/3	231/3	10
Grande-Bretagne	0	18	18	35	35	0
Irlande						
pour les personnes physiques	35 35	19	19	35	35	0
pour les personnes morales et les stés	30	0	35	35	35	0
Italie* (accord en voie de conclusion)	20	5	30 15			
Japon pour les participations	20	5	15	20	10	10
d'au moins 25%	20	10	10			
Norvège	25	20	5		1 7 7	
Pakistan	21	21	21	21	21	21
Pays-Bas	25	10	15			
pour les participations d'au moins 25%	25	25	0			
pour les obligations participant aux bénéfices				25	20	-
Suède	30	25	5	25	20	5

En outre, les personnes morales suisses dans lesquelles des étrangers ont un intérêt direct ou indirect prépondérant sous forme d'une participation ou d'une autre manière ne peuvent exiger le dégrèvement des impôts français à la source sur les intérêts et les redevances que si elles ne jouissent pas de privilèges fiscaux dans leur canton de domicile. Les fondations de famille ne bénéficient pas des allégements prévus par la convention si le fondateur ou la majorité des bénéficiaires

ne résident pas en Suisse et si la part des intérêts et dividendes provenant de France distribuée ou devant être distribuée à des personnes domiciliées à l'étranger excède un tiers.

15. La France accorde à l'actionnaire suisse comme à l'actionnaire français un avoir fiscal de 50 % des dividendes déclarés; du dividende total de 150 % ainsi obtenu est déduit un impôt à la source de 15 % soit 22,5 %, de sorte

que l'actionnaire suisse reçoit en définitive 127,5 % des dividendes déclarés. La situation est donc celle-ci :

Dividende déclaré et versé par la société française ./.25 % d'impôt à la source lors	du	100,0
paiement		25,0
Paiement net de la société + Rétrocession Différence entre le dividende total de 150 % et le paiement net de la société de 75 % ./.15 % d'impôt à la source sur le dividende total de	75,0	75,0
150 % (= 22,5 %)	22,5	52,5
Résultat après rétrocession		127,5

L'imputation forfaitaire (voir note 2 ci-devant) peut être demandée pour la part non rétrocédée de 22,5 %.

16. Pour les obligations émises avant 1965, le dégrèvement n'est que de 13 % et la charge fiscale restante de 12 %.

17. En ce qui concerne les sociétés suisses en mains étrangères, le dégrèvement n'est que de 10 % et la charge fiscale restante de 15 % si les actions d'aucune des sociétés ne sont cotées en bourse ou traitées hors bourse.

Dans les deux cas en outre (rétrocession de 20 % ou de 10 %), remboursement du précompte mobilier acquitté par les sociétés

françaises, sous déduction de l'impôt à la source de 5 % et 15 % respectivement.

18. Aux termes du protocole additionnel à la convention du 2 août 1974, l'actionnaire suisse a droit à la bonification fiscale (tax crédit) dont bénéficient les actionnaires britanniques depuis le 6 avril 1973, à l'origine de ¾, du dividende distribué, cette bonification a été relevée à 3¾, à partir du 6 avril 1974 et à 3½, à partir du 6 avril 1975. Le fisc anglais déduit toutefois un impôt à la source de 15 % calculé sur le montant des dividendes augmenté de celui du « tax credit », de sorte que la situation de l'actionnaire suisse est la suivante pour les dividendes échus dès le 6 avril 1975 :

+ bonification par le fisc anglais du « tax credit » de ³⁵ / ₆₅ 53,84 ./. 15 % d'impôt à la source sur 100,00 + 53,84 Recettes totales de l'actionnaire suisse 130,	Dividende versé par la société (franc d'impôt à la source)	5	100,00
credit » de ³⁵ / ₆₅ 53,84 ./. 15 % d'impôt à la source sur 100,00 + 53,84 23,08 30, Recettes totales de			
./. 15 % d'impôt à la source sur 100,00 + 53,84 23,08 30, Recettes totales de		52.04	
sur 100,00 + 53,84 23,08 30, Recettes totales de		55,84	
Recettes totales de	à la source		
	sur 100,00 + 53,84	23,08	30,76
l'actionnaire suisse 130,			120.76
	l'actionnaire suisse		130,76

L'imputation forfaitaire peut être demandée en Suisse pour la retenue de 23,08.

Les sociétés suisses ayant une participation de 20~% ou plus dans l'entreprise anglaise qui verse les dividendes ne bénéficient pas de ces avantages.

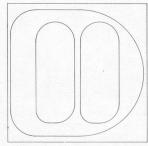
19. L'ampleur du dégrèvement dépend des conditions individuelles.

20. Les impôts italiens à la source sur les intérêts sont généralement acquittés par les débiteurs italiens, de sorte qu'il n'y a quasi pas d'imposition à la source pour les créanciers suisses.

21. Aucun dégrèvement pour les personnes physiques: certains dégrèvements en revanche sont possibles pour les sociétés.

Aux termes des dispositions fédérales contre l'utilisation abusive des conventions en vue d'éviter les doubles impositions, les sociétés suisses dans lesquelles des étrangers ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière ne peuvent exiger le dégrèvement des impôts étrangers à la source que si la part des revenus versée à des personnes ne pouvant se prévaloir d'une convention - par exemple le paiement d'intérêts créanciers à des étrangers ne dépasse pas 50 % et si 25 % au moins du montant brut des revenus sont distribués annuellement à titre de dividendes. Le dégrèvement d'impôts étrangers à la source est exclu pour les fondations de famille dont la majorité des fondateurs ou des bénéficiaires est domiciliée à l'étranger.

VOUWDOZEN
BOITES PLIANTES
ETIKETTEN
ETIQUETTES
HOTSTAMPING
KARTONS VOOR BLISTER EN SKINPACK
INDUSTRIELE VERPAKKING ONDER BLISTER
CONDITIONNEMENT INDUSTRIEL SOUS BLISTER
HOUDERS IN PVC
CALAGES EN PVC
KARTONOMSLAGEN
ENVELOPPES-SACS EN CARTON





SOCIETE ANONYME

NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

OFFSETDRUKKERIJ EN KARTONNAGEBEDRIJF IMPRIMERIE OFFSET ET CARTONNAGE

INDUSTRIEWEG 17 B-9910 MARIAKERKE - TEL. 091/26.81.51 (31.)

Electro-mécanique Electronique

Sprecher & Schuh

Câbles H.T. et B.T.
Datwyler - Studer

Télécommandes

Zellweger

Programmateurs

Micro-Electric

Doseuses à commande électronique

Enregistreurs potentiométriques

Compteurs de vitesse Jaquet

Hasler

ets P. GHIOT s.p.r.l.

Avenue Joseph Jongen, 51 1180 BRUXELLES